

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
96/C 258/01	ECU.....	1
96/C 258/02	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	2
96/C 258/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.813 — Allianz/Hermes) ⁽¹⁾	3
96/C 258/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.792 — Temic/Leica — ADC JV) ⁽¹⁾	4
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
96/C 258/05	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part et la république du Chili d'autre part	5
	Projet d'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la république du Chili d'autre part	6

96/C 258/06	Proposition de décision du Conseil relative à l'échange de lettres entre la Communauté et le Chili, concernant l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part et la république du Chili d'autre part	19
-------------	---	----

III *Informations*

Commission

96/C 258/07	Groupement européen d'intérêt économique — Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 — Constitution	22
96/C 258/08	Mobilier de bureau «rangement» — Procédure restreinte	22
96/C 258/09	Services inhérents aux travaux préparatoires éditoriaux du Secrétariat général de la Commission — Procédure ouverte	24
96/C 258/10	Travaux d'analyse documentaire de concordance juridique/linguistique pour le Secrétariat général de la Commission — Procédure ouverte	26
96/C 258/11	Sélection de sociétés prestant des services de nettoyage — Avis de marché	27
96/C 258/12	Services inhérents à la préparation de la copie et des documents et ouvrages de la Commission par le Secrétariat général de la Commission	28
96/C 258/13	Contrat de prestations de services concernant la gestion de la base de données ECICS (European Customs Inventory of Chemical Substances) — Procédure ouverte	30
96/C 258/14	Contrat de prestations de services concernant la mise à jour de la base de données ECICS (European Customs Inventory of Chemical substances) — Procédure ouverte	32
96/C 258/15	Sélection de sociétés prestant des services postaux rapides — Avis de marché	34
96/C 258/16	Services bancaires — Avis de postinformation	35

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (1)

4 septembre 1996

(96/C 258/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,2237	Mark finlandais	5,78145
Couronne danoise	7,35680	Couronne suédoise	8,52656
Mark allemand	1,90454	Livre sterling	0,818761
Drachme grecque	304,056	Dollar des États-Unis	1,28234
Peseta espagnole	161,024	Dollar canadien	1,75655
Franc français	6,52649	Yen japonais	139,711
Livre irlandaise	0,790399	Franc suisse	1,55035
Lire italienne	1942,42	Couronne norvégienne	8,22687
Florin néerlandais	2,13510	Couronne islandaise	85,0065
Schilling autrichien	13,4018	Dollar australien	1,61871
Escudo portugais	195,121	Dollar néo-zélandais	1,85122
		Rand sud-africain	5,75452

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(1) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

(96/C 258/02)

[Établis le 3 septembre 1996 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °	Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °
<i>R I Prix d'orientation *</i>	3,828		<i>A I Prix d'orientation *</i>	3,828	
Heraklion	pas de cotation		Athènes	pas de cotation	
Patras	pas de cotation		Heraklion	pas de cotation	
Requena	pas de cotation		Patras	pas de cotation	
Reus	pas de cotation		Alcázar de San Juan	2,504	65 %
Villafranca del Bierzo	pas de cotation (¹)		Almendralejo	pas de cotation	
Bastia	pas de cotation		Medina del Campo	pas de cotation (¹)	
Béziers	4,119	108 %	Ribadavia	pas de cotation	
Montpellier	4,221	110 %	Villafranca del Penedés	pas de cotation	
Narbonne	pas de cotation		Villar del Arzobispo	pas de cotation	
Nîmes	4,206	110 %	Villarobledo	2,592	68 %
Perpignan	4,071	106 %	Bordeaux	pas de cotation	
Asti	pas de cotation		Nantes	pas de cotation	
Firenze	pas de cotation (¹)		Bari	pas de cotation	
Lecce	pas de cotation		Cagliari	pas de cotation	
Pescara	pas de cotation		Chieti	pas de cotation	
Reggio Emilia	pas de cotation		Ravenna (Lugo, Faenza)	3,103	81 %
Treviso	4,186	109 %	Trapani (Alcamo)	pas de cotation	
Verona (vins locaux)	4,556	119 %	Treviso	pas de cotation (¹)	
Prix représentatif	4,222	110 %	Prix représentatif	3,045	80 %
<i>R II Prix d'orientation *</i>	3,828			écus/hl	
Heraklion	pas de cotation		<i>A II Prix d'orientation *</i>	82,810	
Patras	pas de cotation		Rheinpfalz (Oberhaardt)	pas de cotation (¹)	
Calatayud	pas de cotation		Rheinhessen (Hügelland)	72,934	88 %
Falset	pas de cotation		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Jumilla	pas de cotation (¹)		Prix représentatif	72,934	88 %
Navalcarnero	pas de cotation (¹)				
Requena	pas de cotation		<i>A III Prix d'orientation *</i>	94,57	
Toro	pas de cotation		Mosel-Rheingau	pas de cotation	
Villena	pas de cotation (¹)		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Bastia	pas de cotation		Prix représentatif	pas de cotation	
Brignoles	pas de cotation				
Bari	pas de cotation				
Barletta	pas de cotation				
Cagliari	pas de cotation				
Lecce	pas de cotation				
Taranto	pas de cotation				
Prix représentatif	pas de cotation (¹)				
	écus/hl				
<i>R III Prix d'orientation *</i>	62,15				
Rheinpfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation				

(¹) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

* Niveaux applicables à partir du 1. 2. 1995.

° PO = Prix d'orientation.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.813 — Allianz/Hermes)**

(96/C 258/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 21 août 1996, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Allianz Aktiengesellschaft Holding, Munich acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Hermes Kredit Versicherungs-AG, Hambourg achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - pour Allianz: assurances,
 - pour Hermes: assurances.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.813 — Allianz/Hermes, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01 ou 296 72 44].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.792 — Temic/Leica — ADC JV)**

(96/C 258/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 28 août 1996, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Temic Telefunken Microelectronic GmbH, Heilbronn (Temic), contrôlée par Daimler Benz AG, Stuttgart et Leica AG, Heerbrugg (Suisse), contrôlée par Dr. Stephan Schmidheiny (groupe Schmidheiny) acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise ADC Automotive Distance Control Systems GmbH, Friedrichshafen, par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Temic: développement, fabrication et vente de composants électroniques, systèmes, groupes et installations pour leur production,
- pour Leica AG: développement, fabrication et vente de produits optosensoriques, de microscopes, d'instruments scientifiques, d'appareils photographiques, d'instruments et de systèmes pour mesures et applications photogrammétriques,
- pour ADC: développement, fabrication et vente de systèmes de contrôle de vitesse (ACC).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.792 — Temic/Leica — ADC JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01 ou 296 72 44].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part et la république du Chili d'autre part

(96/C 258/05)

COM(96) 259 final — 96/0149(ACC)

(Présentée par la Commission le 12 juin 1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 113 et 130 Y, en liaison avec la première phrase de l'article 228 paragraphe 2 et le paragraphe 3 premier alinéa de ce dernier article,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, en vertu de l'article 130 U du traité, la politique de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement favorise le développement économique et social durable des pays en développement, leur insertion harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale et la lutte contre la pauvreté dans ces pays;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part et la république du Chili d'autre part,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne

et ses États membres, d'une part et la république du Chili d'autre part, est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil préside conformément à l'article 33 de l'accord-cadre de coopération le Conseil conjoint de l'accord-cadre de coopération et représente la Communauté au sein de celui-ci. Un représentant de la Commission préside la Commission mixte de coopération ainsi que la sous-commission mixte commerciale conformément aux règlements intérieurs de celles-ci et, assisté par les représentants des États membres, représente la Communauté au sein de ces organes.

Article 3

Le président du Conseil dépose pour la Communauté européenne la notification prévue à l'article 42 de l'accord.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

PROJET D'ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la république du Chili d'autre part

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties au traité instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne, ci-après dénommées «États membres de la Communauté européenne»,

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

ci-après dénommée «Communauté»

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

ci-après dénommée «Chili»

d'autre part,

CONSIDÉRANT leur patrimoine culturel commun et les liens historiques, politiques et économiques étroits qui les unissent;

CONSIDÉRANT la contribution essentielle au renforcement de l'ensemble de ces liens apportée par l'accord-cadre de coopération signé entre la Communauté et le Chili le 20 décembre 1990 ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ JO n° L 79 du 26. 3. 1991.

CONSIDÉRANT leur adhésion pleine et entière au respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme;

CONSIDÉRANT l'attachement des deux parties aux valeurs et aux principes énoncés dans la déclaration finale de la conférence mondiale pour le développement social qui s'est tenue à Copenhague en mars 1995;

COMPTE TENU du souci des deux parties d'assurer un développement durable, tout en considérant la nécessité de préserver et de protéger l'environnement;

CONSIDÉRANT leur adhésion à l'économie de marché et réaffirmant leur volonté de maintenir et de renforcer les règles d'un commerce international libre conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et soulignant, en particulier l'importance d'un régionalisme ouvert;

CONSIDÉRANT l'intérêt mutuel des deux parties pour l'établissement des nouveaux liens contractuels dans le but d'établir une coopération renforcée et étendue, d'intensifier et de diversifier les échanges et d'augmenter les flux d'investissement;

CONSIDÉRANT la volonté politique des deux parties pour l'établissement, comme objectif final, d'une association entre la Communauté européenne et ses États membres et le Chili à caractère politique et économique, fondée sur une coopération politique approfondie, sur une libéralisation progressive et réciproque de tous les échanges, en tenant compte de la sensibilité de certains produits et en conformité aux règles de l'OMC, et fondée, enfin, sur la promotion des investissements et l'approfondissement de la coopération;

TENANT COMPTE des termes de la déclaration conjointe sur le dialogue politique dans lequel les deux parties ont convenu d'entamer un dialogue politique renforcé destiné à assurer une concertation plus étroite sur des sujets d'intérêt commun, en vue d'établir leurs relations sur cette perspective à long terme;

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord:

TITRE PREMIER

NATURE ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Fondement de l'accord

Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, inspire les politiques intérieures et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.

Article 2

Objectifs et champ d'application

1. Le présent accord a pour objectif le renforcement des relations existantes entre les parties, sur la base des principes de réciprocité et de communauté d'intérêts, notamment par la préparation de la libéralisation progressive et réciproque de tous les échanges, afin de jeter les bases pour un processus visant à l'établissement, à terme, d'une association à caractère politique et économique, entre la Communauté européenne et ses États membres et le Chili, ceci conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ainsi qu'en tenant compte de la sensibilité de certains produits.

2. Afin de réaliser ces objectifs, le présent accord couvre les domaines du dialogue politique, du commerce, de l'économie et de la coopération, ainsi que d'autres domaines d'intérêt commun, dans le but d'intensifier les relations entre les parties et entre leurs institutions respectives.

TITRE II

DIALOGUE POLITIQUE

Article 3

1. Les parties conviennent d'entamer un dialogue politique régulier sur des questions bilatérales et internationales d'intérêt commun. Ce dialogue se déroule selon les termes contenus dans la déclaration conjointe qui est partie intégrante du présent accord.

2. En ce qui concerne le dialogue ministériel prévu dans la déclaration conjointe, celui-ci se déroulera au sein du Conseil institué par l'article 33 du présent accord ou dans d'autres enceintes de même niveau, dont il sera décidé d'un commun accord.

TITRE III

CADRE COMMERCIAL: COOPÉRATION COMMERCIALE ET PRÉPARATION DE LA LIBÉRALISATION COMMERCIALE*Article 4***Objectifs**

Les parties s'engagent à renforcer leurs relations afin de promouvoir l'accroissement et la diversification de leurs échanges commerciaux, de préparer la libéralisation progressive et réciproque de ces échanges et de créer les conditions favorables à l'établissement, à terme, d'une association politique et économique, ceci conformément aux règles de l'OMC, ainsi qu'en tenant compte de la sensibilité de certains produits.

*Article 5***Dialogue économique et commercial**

1. Les parties s'engagent à maintenir un dialogue économique et commercial à caractère périodique dans le cadre institutionnel prévu au titre VII du présent accord en vue d'atteindre les objectifs commerciaux de l'accord et de préparer les travaux pour l'établissement à terme de la libéralisation des échanges.

2. Les parties déterminent d'un commun accord les domaines de la coopération commerciale, sans en exclure aucun secteur.

3. En particulier, cette coopération porte principalement sur les domaines suivants:

a) l'accès au marché et la libéralisation commerciale, l'étude et la prévision des scénarios pour l'application de la libéralisation commerciale réciproque, en particulier, le calendrier et la structure des négociations et périodes transitoires;

b) les barrières tarifaires et non tarifaires, les restrictions quantitatives aux importations ainsi qu'aux exportations et les mesures d'effet équivalent: analyses, études et gestion, y compris les contingents, normes administratives du commerce extérieur, droits anti-dumping, clauses de sauvegarde, normes techniques, législation phytosanitaire, reconnaissance mutuelle des systèmes de certification;

c) la structure tarifaire des parties;

d) la compatibilité de la libéralisation des échanges avec les normes de l'OMC;

e) l'identification de possibles réductions tarifaires et l'élimination des mesures paratarifaires;

f) la détermination des produits sensibles et des produits prioritaires pour les parties;

g) la coopération et l'échange d'informations en matière de services, dans le cadre des compétences respectives des parties, notamment dans les secteurs des transports, des assurances et des services financiers;

h) le contrôle des pratiques restrictives à la concurrence;

i) les règles d'origine qui favorisent l'utilisation régionale de facteurs de production en vue de stimuler l'intégration.

*Article 6***Coopération en matière de normalisation, d'agrément, de certification, de métrologie et d'évaluation de la conformité**

Les parties conviennent de coopérer en matière de normalisation, d'agrément, de certification, de métrologie et d'évaluation de la conformité.

Cette coopération se concrétise notamment par:

a) la fourniture de programmes d'assistance technique au Chili en matière de normalisation, d'agrément, de certification et de métrologie pour développer, en ces domaines, un système et des structures compatibles:

— avec les normes internationales,

— avec les exigences essentielles visant à protéger la sécurité et la santé des personnes, à assurer la conservation des plantes et des animaux, à protéger les consommateurs ainsi que l'environnement;

b) cette coopération aura comme objectif de faciliter, lorsque le niveau technique des secteurs concernés le permettra, la négociation d'un accord-cadre de reconnaissance mutuelle;

c) une coopération entre les parties en matière de normes techniques afin de faciliter l'accès aux marchés.

*Article 7***Coopération en matière douanière**

1. Les parties, dans le respect des compétences respectives, favorisent la coopération douanière en vue d'améliorer et de consolider le cadre juridique de leurs relations commerciales.

La coopération douanière vise également à renforcer les structures douanières des parties et à améliorer leur fonctionnement dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle.

2. La coopération douanière peut se concrétiser, notamment, par:

a) des échanges d'informations en tenant compte de la protection des données personnelles;

- b) la mise au point de nouvelles techniques en matière de formation et la coordination des actions au sein des organisations internationales compétentes en la matière;
- c) des échanges de fonctionnaires et de cadres supérieurs des administrations douanière et fiscale;
- d) la simplification des procédures douanières;
- e) l'assistance technique.

3. Les parties affirment leur intérêt à considérer dans l'avenir, dans le cadre institutionnel prévu dans le présent accord, la conclusion d'un protocole d'assistance mutuelle.

Article 8

Importation temporaire de marchandises

Les parties s'engagent à prendre en considération l'exonération de droits et taxes à l'importation provisoire sur leur territoire des marchandises qui ont fait l'objet d'accords internationaux en cette matière.

Article 9

Coopération en matière de statistiques

Les parties conviennent de promouvoir un rapprochement des méthodes employées dans le domaine statistique, en vue de l'utilisation, sur des bases réciproquement reconnues, des données statistiques relatives aux échanges de biens et de services et, de manière générale, dans tous les domaines susceptibles de faire l'objet d'un traitement statistique.

Article 10

Coopération en matière de propriété intellectuelle

1. Les parties conviennent de coopérer en matière de propriété intellectuelle afin de promouvoir les échanges commerciaux de biens et de services, les investissements, les transferts de technologies, la diffusion d'information, les activités culturelles et créatrices ainsi que les activités économiques connexes.

2. Aux fins du présent article, la propriété intellectuelle comprend notamment les droits d'auteur — y compris les droits d'auteur dans les programmes d'ordinateur et les banques de données — et les droits voisins, les marques de commerce ou de service, les indications géographiques — y compris les appellations d'origine — les dessins et modèles industriels, les brevets, les topographies de circuits intégrés, la protection des informations confidentielles et la protection contre la concurrence déloyale telle que définie à l'article 10 *bis* de la convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle.

3. Les parties conviennent de garantir, dans le cadre de leurs législations, règlements et politiques respectifs, une protection adéquate et effective des droits de

propriété intellectuelle conformément aux règles internationales les plus élevées, prévues dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (TRIPS) conclu dans le cadre de l'OMC et, le cas échéant, de considérer son renforcement notamment par la conclusion d'un accord sur la protection et la reconnaissance réciproques des indications géographiques et des appellations d'origine.

4. La coopération dans ce domaine pourra comporter l'assistance technique par la réalisation de programmes et de projets communs.

5. En cas de différends commerciaux liés à la protection de la propriété intellectuelle, les parties pourront tenir des consultations pour dissiper tout doute ou résoudre toute difficulté liés à l'application de leurs normes respectives en matière de protection des droits de propriété intellectuelle.

6. Dans les recherches et autres activités scientifiques conjointes, entreprises dans les domaines de la science et de la technologie, les parties fixent les critères d'attribution des droits de propriété intellectuelle applicables à leurs résultats.

Article 11

Coopération en matière de marchés publics

1. Les parties conviennent de coopérer pour assurer, sur la base de la réciprocité, des procédures ouvertes, non discriminatoires et transparentes pour leurs marchés gouvernementaux respectifs et les marchés d'entités du secteur des services publics, aux niveaux central, fédéral, régional, provincial et local.

2. En vue d'atteindre cet objectif, les parties conviennent d'examiner la possibilité de conclure un accord sur l'accès aux marchés dans ces secteurs, en créant des critères transparents, justes et facilement contestables.

3. La coopération des parties dans ce domaine portera également sur l'assistance technique pour les matières relevant de l'accord sur les marchés publics (AMP).

4. Les parties envisagent la possibilité de tenir des consultations annuelles dans ce domaine.

TITRE IV

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Article 12

Objectifs

1. Compte tenu des résultats positifs atteints par l'accord-cadre de coopération entre la Communauté et le

Chili de décembre 1990, les deux parties s'engagent, dans le présent accord, à renforcer et étendre l'ensemble de leur coopération économique en stimulant des synergies productives, en créant des nouvelles opportunités et en promouvant leur compétitivité économique.

2. La coopération économique entre les parties est menée sur une base aussi large que possible, sans exclure aucun secteur *a priori*, compte tenu des priorités respectives des parties, de leur intérêt mutuel et de leurs compétences propres.

3. Les parties portent une attention prioritaire à la coopération favorisant la génération de liens et de réseaux économiques et sociaux entre les entreprises dans des domaines tels que le commerce, les investissements, les technologies, les systèmes d'information ou la communication.

4. Dans le cadre de cette coopération, les parties favorisent l'échange d'informations permettant d'assurer un suivi régulier de l'évolution de leurs politiques et de leurs équilibres macroéconomiques ainsi que le fonctionnement efficace du marché.

5. Les parties s'engagent, en particulier, compte tenu du degré de libéralisation atteint par le Chili dans le domaine des services, des investissements et de la coopération scientifique, technologique et industrielle, à accomplir un effort particulier pour l'élargissement et le renforcement de leur coopération dans ces domaines.

6. La préservation de l'environnement et des équilibres écologiques est prise en compte par les parties dans les actions de coopération économique qu'elles entreprennent.

7. Le développement social et, notamment, la promotion des droits sociaux fondamentaux inspirent les actions et les mesures soutenues par les parties dans ce domaine.

Article 13

Coopération au niveau de l'industrie et des entreprises

1. Les parties appuient la coopération au niveau de l'industrie et des entreprises dans le but de créer un cadre propice au développement économique qui tienne compte de leurs intérêts mutuels.

2. Cette coopération visera, en particulier, à:

a) intensifier les échanges commerciaux, les investissements, à multiplier les projets de coopération industrielle et à accroître le transfert de technologie;

b) soutenir la modernisation et la diversification industrielle;

c) identifier et éliminer les obstacles à la coopération industrielle entre les parties par des mesures assurant le respect des lois de la concurrence et leur adaptation aux nécessités du marché, prévoyant la participation des opérateurs et la concertation entre eux;

d) dynamiser la coopération entre agents économiques des deux parties, particulièrement les petites et moyennes entreprises;

e) favoriser l'innovation industrielle par une approche intégrée et décentralisée de la coopération entre les opérateurs des deux parties;

f) maintenir la cohérence de l'ensemble des actions qui peuvent avoir une incidence positive sur la coopération entre les entreprises des deux parties.

3. Dans le cadre d'une approche dynamique, intégrée et décentralisée, cette coopération s'effectue essentiellement par le biais des actions suivantes:

a) l'intensification des contacts organisés entre entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises et les opérateurs des deux parties qui permettraient d'identifier et exploiter les intérêts mutuels entre les entrepreneurs, visant à augmenter les flux des échanges, des investissements et les projets de coopération industrielle et entre entreprises en général, en particulier par la promotion d'entreprises communes;

b) la promotion des initiatives et des projets de coopération identifiés à travers le renforcement du dialogue entre réseaux d'opérateurs chiliens et européens;

c) le développement des initiatives d'accompagnement de la coopération entre entreprises, notamment concernant les politiques de qualité industrielle des entreprises et l'innovation industrielle, la formation et la recherche appliquée, le développement et le transfert technologique.

Article 14

Coopération dans le domaine des services

1. Les parties reconnaissent l'importance croissante des services pour le développement de leurs économies. À cette fin, elles renforcent et intensifient la coopération dans ce secteur, dans le cadre de leurs compétences et en conformité avec les normes de l'accord général sur le commerce des services (GATS).

2. Dans la mise en œuvre de cette coopération, les parties identifieront des secteurs prioritaires dans ce domaine en vue d'assurer une utilisation efficace des instruments disponibles.

Les actions à réaliser se concentrent principalement sur:

- a) la facilitation de l'accès des petites et moyennes entreprises aux ressources de capital et aux technologies de marché;
- b) la promotion du commerce entre les parties ainsi qu'avec les marchés des pays tiers;
- c) la promotion de l'augmentation et de la diversification de la productivité et de la compétitivité du Chili dans ce secteur;
- d) l'échange d'information sur les règles, lois et règlements qui régissent le commerce des services;
- e) l'échange d'information sur les formalités de délivrance de:
 - licences et certificats aux personnes qui offrent des services professionnels
 - et
 - reconnaissance de titres professionnels;
- f) le développement du secteur du tourisme, en vue d'améliorer l'information et l'échange d'expériences qui favorisent le développement durable et ordonné de l'offre touristique. De même, les parties tenteront de promouvoir la formation de ressources humaines dans ce secteur et d'opérations communes dans les domaines de la promotion et de la commercialisation.

Article 15

Promotion des investissements

Les parties contribuent, dans le cadre de leurs compétences, à la mise en place d'un climat attractif et stable pour les investissements réciproques.

Cette coopération se traduit, entre autres, par:

- a) des mécanismes d'information, d'identification et de divulgation des législations et des opportunités d'investissement;
- b) l'appui au développement d'un environnement juridique favorisant l'investissement entre les parties, notamment, le cas échéant, par la conclusion, entre le Chili et les États membres intéressés de la Communauté, d'accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements et d'accords bilatéraux destinés à éviter la double imposition;
- c) le développement de procédures administratives harmonisées et simplifiées;
- d) le développement de mécanismes de co-investissement, en particulier avec les petites et moyennes entreprises des parties.

Article 16

Coopération scientifique et technologique

1. Les parties conviennent de coopérer dans le domaine des sciences et de la technologie dans l'intérêt mutuel et dans le respect de leurs politiques.

2. Cette coopération a comme objectifs:

- a) l'échange d'informations et d'expériences en sciences et technologies, notamment dans la mise en œuvre des politiques et programmes;
- b) la promotion d'une relation durable entre les communautés scientifiques des parties;
- c) l'intensification des activités d'innovation des entreprises chiliennes et européennes;
- d) la promotion des transferts de technologies.

3. Cette coopération se réalise notamment au moyen:

- a) de projets conjoints de recherche dans des domaines communs et le cas échéant, avec la participation active des entreprises;
- b) d'échanges de scientifiques afin de promouvoir la recherche, la préparation des projets et la formation à haut niveau;
- c) de rencontres scientifiques conjointes en vue de favoriser l'échange d'informations, de promouvoir les interactions et de permettre l'identification des domaines d'action de recherche communs;
- d) de la divulgation, si nécessaire, des résultats et du développement des liens entre secteurs public et privé;
- e) de l'échange d'expériences en matière de normalisation;
- f) de l'évaluation des activités.

4. Les parties favorisent, dans la mise en œuvre de cette coopération, l'implication de leurs institutions de formation supérieure respectives, des centres de recherche et des secteurs productifs, notamment les petites et moyennes entreprises.

5. Les parties détermineront de commun accord, et sans exclusions *a priori*, les cadres, la portée, la nature et les priorités de cette coopération, au moyen d'un programme pluriannuel adaptable selon les circonstances.

Article 17

Coopération dans le domaine de l'énergie

La coopération entre les parties vise à promouvoir le rapprochement de leurs économies dans les domaines des énergies renouvelables et non renouvelables, conventio-

nelles et non conventionnelles et des technologies d'utilisation efficace de l'énergie.

La coopération dans ce domaine se réalise, notamment, par:

- a) les échanges d'information sous toutes les formes appropriées, y compris le développement de banques de données entre opérateurs économiques des parties, la formation et les conférences conjointes;
- b) les actions de transfert de technologie;
- c) les études préalables et l'exécution de projets par des institutions et entreprises compétentes des parties;
- d) la participation d'opérateurs économiques des deux parties à des projets conjoints de développement technologique ou d'infrastructures;
- e) la conclusion, le cas échéant, d'accords spécifiques dans des secteurs clés d'intérêt mutuel;
- f) l'appui aux institutions chiliennes chargées des questions concernant l'énergie et de la définition de la politique dans ce domaine;
- g) des programmes de formation technique.

Article 18

Coopération dans le domaine des transports

1. La coopération dans ce domaine est destinée essentiellement à:

- a) appuyer la modernisation des systèmes de transports;
- b) améliorer la circulation des personnes et des marchandises et l'accès au marché des transports;
- c) promouvoir des normes d'exploitation.

2. La coopération se réalise principalement par:

- a) des échanges d'informations sur les politiques de transport respectives, ainsi que sur d'autres sujets d'intérêt réciproque;
- b) des programmes de formation destinés aux opérateurs économiques et aux responsables des administrations publiques;
- c) l'échange d'informations relatives à l'installation de stations de surveillance (*monitoring stations*) comme éléments de l'infrastructure du système mondial de navigation par satellites (GNSS).

3. Les parties prêtent attention, dans le cadre de leurs compétences et législations respectives et d'accords internationaux, à tous les aspects relatifs aux services internationaux de transport maritime, afin qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'expansion du commerce, en veillant

notamment à assurer un accès sans restrictions aux marchés sur une base commerciale et non discriminatoire.

Article 19

Coopération dans le domaine de la société de l'information et des télécommunications

1. Les parties reconnaissent que les technologies de l'information et des communications avancées constituent un secteur clé de la société moderne et revêtent une importance vitale pour le développement économique et social et pour la mise en place harmonieuse de la société de l'information.

2. Les actions de coopération dans ce domaine sont notamment orientées vers:

- a) un dialogue sur les différents aspects de la société de l'information, y compris la politique suivie dans le domaine des télécommunications;
- b) des échanges d'informations et une assistance technique éventuelle sur la réglementation et la normalisation, les tests de conformité et la certification en matière de technologies de l'information et des télécommunications;
- c) la diffusion de nouvelles technologies de l'information et des télécommunications, et la mise au point de nouvelles facilités en matière de communications avancées, de services et de technologies de l'information;
- d) la stimulation et la mise en œuvre de projets conjoints de recherche, de développement technologique ou industriel en matière de nouvelles technologies de l'information, des communications, de télématique et de société de l'information;
- e) la possibilité pour des organismes du Chili de participer à des projets pilotes et des programmes communautaires, particulièrement au niveau régional, selon leurs modalités spécifiques dans les domaines concernés;
- f) l'interconnexion et l'interopérabilité entre réseaux et services télématiques communautaires et chiliens.

Article 20

Coopération dans le domaine de la protection de l'environnement

1. Les parties s'engagent à développer une coopération en matière de protection et d'amélioration de l'environnement, de prévention de la dégradation, de maîtrise de la pollution et de garantie d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles afin d'assurer un développement durable.

C'est ainsi que l'on veillera tout particulièrement à la conservation des écosystèmes, à la gestion intégrale des ressources naturelles, à l'impact des activités économi-

ques sur l'environnement, à l'environnement urbain et aux programmes d'assainissement.

2. Cette coopération portera notamment sur:

- a) des projets visant à renforcer les structures et les politiques environnementales du Chili;
- b) l'échange d'informations et d'expériences, y compris sur les règles et les normes respectives;
- c) la formation et l'éducation à l'environnement;
- d) l'assistance technique et la mise en place de programmes conjoints de recherche.

Article 21

Coopération dans le domaine agricole

1. Les parties favorisent la coopération dans le domaine agricole. À cette fin, elles étudieront:

- a) les mesures visant à promouvoir les échanges de produits agricoles;
- b) les mesures environnementales, phytosanitaires et vétérinaires, ainsi que tous les autres aspects qui s'y rattachent, en tenant compte de la législation en vigueur dans ces domaines pour les deux parties, conformément aux règles de l'OMC.

2. Cette coopération sera mise sur pied par des mesures comprenant, entre autres, l'échange d'information, l'assistance technique, des expériences scientifiques et technologiques.

TITRE V

AUTRES DOMAINES DE COOPÉRATION

Article 22

Objectifs et domaines d'application

Les parties décident le maintien de la coopération dans le domaine du développement social, le fonctionnement de l'administration publique, l'information et la communication, la formation et l'intégration régionale, en prêtant une attention prioritaire aux domaines susceptibles de renforcer le processus de rapprochement en vue de l'établissement d'une association politique et économique entre elles.

Article 23

Coopération financière et technique et coopération en matière de développement social

1. Les parties réaffirment l'importance de leur coopération financière et technique qui doit être orientée stratégiquement vers la lutte contre l'extrême pauvreté et, de

façon générale, en faveur des couches sociales les plus démunies.

2. Cette coopération peut faire appel à des programmes pilotes, tels que:

- a) des programmes de création d'emploi et de formation professionnelle;
- b) des projets de gestion et d'administration de services sociaux;
- c) des projets dans le domaine du développement et du logement rural, ou d'aménagement du territoire;
- d) des programmes dans le domaine de la santé et de l'éducation primaire;
- e) un soutien à des activités d'organisations de base de la société civile;
- f) des programmes et projets qui facilitent la lutte contre la pauvreté en créant des opportunités pour la production et l'emploi;
- g) des programmes d'amélioration de la qualité de la vie, particulièrement des groupes sociaux les plus défavorisés.

Article 24

Coopération en matière d'administration publique et d'intégration régionale

1. Les parties appuient la coopération dans le domaine de l'administration publique ayant comme objectif la promotion de l'adaptation des systèmes administratifs à l'ouverture des échanges de biens et de services entre elles.

2. Dans ce contexte, les parties coopèrent aussi pour favoriser les transformations administratives résultant du processus d'intégration en Amérique latine.

3. À ces fins, en vue de soutenir les objectifs du Chili visant la modernisation administrative, la décentralisation et la régionalisation, les parties favorisent la mise en place d'une coopération étendue à l'ensemble du fonctionnement institutionnel, en faisant appel à l'expérience des mécanismes et des politiques de la Communauté.

4. Cette coopération se réalise, notamment, à l'aide:

- a) de l'assistance aux organismes chiliens chargés de la définition et de l'exécution de politiques, essentiellement par des contacts entre le personnel des institutions européennes et chiliennes;
- b) de systèmes d'échanges d'informations sous toutes les formes appropriées, y compris par les réseaux informatiques. La protection des données relatives aux personnes sera respectée dans tous les domaines où un échange de telles données serait prévu;
- c) de transfert d'expériences;
- d) d'études préalables et de l'exécution de projets conjoints;

e) de la formation et de l'appui institutionnel.

Article 25

Coopération interinstitutionnelle

1. Les parties conviennent de la nécessité de promouvoir une coopération administrative plus étroite entre les institutions intéressées.

2. Cette coopération se réalise sur la base la plus large possible, et en particulier à l'aide:

- a) de tout moyen favorisant l'échange régulier d'informations, y compris le développement conjoint des réseaux informatiques de communication;
- b) de conseil et de formation;
- c) de transfert d'expériences.

Article 26

Coopération en matière de communication, d'information et de culture

1. Les parties, compte tenu des liens culturels très étroits existant entre le Chili et les États membres de la Communauté européenne, décident le renforcement de la coopération dans ce domaine, y compris la communication et l'information.

2. Cette coopération, dans le cadre des compétences respectives des parties, vise à promouvoir:

- a) des rencontres entre les responsables de communication et d'information des parties, y compris, le cas échéant, par de l'assistance technique;
- b) le renforcement des échanges d'informations dans les questions d'intérêt mutuel;
- c) l'organisation de manifestations culturelles;
- d) des activités — études et actions de formation — visant la protection du patrimoine culturel.

3. Les parties conviennent de promouvoir la coopération la plus large possible, notamment dans le secteur de l'audiovisuel et de la presse.

Article 27

Coopération en matière de formation et d'éducation

1. Les parties définissent, dans le cadre de leurs compétences respectives, les moyens d'améliorer la formation et l'éducation, tant dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation de base, que dans la formation professionnelle ou la coopération interuniversitaire et interentreprises. On prêterera une attention particulière à l'éducation et à la formation professionnelle des groupes sociaux les plus défavorisés.

2. Les parties accordent une attention particulière aux actions qui permettent l'établissement de liens permanents entre leurs entités spécialisées respectives et qui favorisent la mise en commun des ressources techniques et des échanges d'expériences.

3. Ces actions se réalisent principalement par:

- a) des accords entre les institutions d'éducation et de formation;
- b) des rencontres entre organismes chargés de l'éducation et de la formation.

4. La coopération entre les parties aura également comme objectif la conclusion d'accords sectoriels dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse.

Article 28

Coopération en matière de lutte contre la drogue et le trafic de drogues

1. Les parties, dans le respect de leurs compétences respectives, coordonnent leurs actions et intensifient leur coopération pour la prévention de la consommation illicite de drogues pour la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et l'utilisation induue de précurseurs chimiques, pour la prévention du blanchiment de capitaux résultant du trafic de drogues. À cette fin, les parties coordonneront leurs efforts et les domaines de coopération sur le plan bilatéral et dans les organisations et enceintes internationales.

2. Cette coopération, qui fait appel aux instances compétentes dans ce domaine, porte notamment sur:

- a) des projets de formation, d'éducation, de traitement et de réhabilitation de toxicomanes, et des programmes de prévention de la consommation illicite de drogues;
- b) des programmes conjoints de recherche;
- c) des programmes de formation pour fonctionnaires publics chargés de la prévention et du contrôle du trafic illicite, du blanchiment de l'argent et du contrôle du commerce des précurseurs et produits chimiques essentiels, entre autres;
- d) l'échange d'informations pertinentes et l'adoption de mesures appropriées de lutte contre le trafic illicite et le blanchiment de l'argent, dans le cadre des accords multilatéraux en vigueur et des recommandations du groupe d'action financière internationale (GAFI);
- e) la prévention du détournement de précurseurs chimiques et d'autres substances essentielles utilisées pour la production illicite de drogues et de substances psychotropes. Cette prévention est fondée sur la convention des Nations unies de 1988, sur les prin-

cipes adoptés par la Communauté, par les autorités internationales compétentes et sur les recommandations de la Chemical Action Task Force (CATF).

3. Les parties pourraient, de commun accord, étendre cette coopération à d'autres domaines d'action.

Article 29

Coopération en matière de protection des consommateurs

1. Les parties conviennent que la coopération dans ce domaine doit viser à perfectionner leurs systèmes de protection des consommateurs en recherchant, dans le cadre de leurs législations respectives, à améliorer la compatibilité de ces systèmes.

2. Cette coopération porte principalement sur les domaines suivants:

- a) échange d'informations et d'experts;
- b) organisation d'actions de formation et fourniture d'une assistance technique.

Article 30

Coopération en matière de pêche maritime

Les parties décident que la coopération dans ce domaine se développera dans le respect des obligations internationales en matière de commerce et d'environnement, par l'ouverture d'un dialogue périodique qui permettra d'examiner la possibilité d'établir une coopération plus étroite dans le secteur de la pêche qui pourrait déboucher sur un accord.

Article 31

Coopération triangulaire

Les parties, reconnaissant la valeur de la coopération internationale pour la promotion de processus de développement équitables et durables, décident de mettre sur pied des programmes de coopération triangulaire avec des pays tiers dans des domaines et des secteurs d'intérêt commun.

TITRE VI

MOYENS DE LA COOPÉRATION

Article 32

1. En vue de faciliter la réalisation des objectifs de coopération prévus dans le présent accord, les parties s'engagent à fournir les moyens adéquats à leur mise en œuvre, y compris les moyens financiers, dans le cadre de leurs disponibilités et de leurs mécanismes respectifs.

2. Les parties encouragent la Banque européenne d'investissement à intensifier son action au Chili, conformément à ses procédures et à ses critères de financement.

TITRE VII

CADRE INSTITUTIONNEL

Article 33

1. Il est institué un Conseil conjoint de l'accord-cadre de coopération, ci-après dénommé le «Conseil conjoint», chargé de superviser la mise en œuvre du présent accord; le Conseil conjoint se réunit au niveau ministériel, à intervalles réguliers et chaque fois que les circonstances l'exigent.

2. Le Conseil conjoint examine les problèmes importants qui se posent dans le cadre du présent accord, ainsi que toutes les autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun, en vue d'atteindre les objectifs de cet accord.

3. Le Conseil peut également formuler des propositions appropriées d'un commun accord entre les deux parties. Dans l'exercice de ces fonctions, il se charge en particulier de proposer des recommandations contribuant à la réalisation de l'objectif ultérieur de l'association politique et économique.

Article 34

1. Le Conseil conjoint se compose, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission européenne et, d'autre part, des représentants du Chili.

2. Le Conseil arrête son règlement intérieur.

3. La présidence du Conseil est exercée à tour de rôle par un représentant de chacune des parties.

Article 35

1. Le Conseil conjoint est assisté, dans l'accomplissement de ses tâches, par une commission mixte, qui se compose de représentants du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne, d'une part, et de représentants du Chili, d'autre part.

2. En règle générale, la commission mixte se réunit une fois par an, alternativement à Bruxelles et au Chili, à une date et avec un ordre du jour fixés d'un commun accord. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par consentement entre les parties. La présidence de la commission mixte est exercée, alternativement, par un représentant de chaque partie.

3. Le Conseil conjoint arrête, dans son règlement intérieur, les modalités de fonctionnement de la commission mixte.

4. Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la commission mixte, qui assurera la continuité des réunions.

5. La commission mixte assiste le Conseil dans l'accomplissement de sa mission. Dans l'exercice de ces tâches, la commission mixte se charge en particulier:

- a) de stimuler les relations commerciales conformément aux objectifs que poursuit le présent accord et selon les dispositions prévues au titre III de celui-ci;
 - b) de procéder à des échanges de vues sur les futurs programmes de coopération et les moyens disponibles pour leur mise en œuvre ainsi que sur toute question d'intérêt commun relative à la libéralisation commerciale progressive et réciproque;
 - c) de soumettre au Conseil conjoint les propositions émanant de la sous-commission commerciale et visant à stimuler la préparation de la libéralisation commerciale progressive et réciproque et les propositions visant à l'intensification de la coopération dans ce domaine
- et
- d) plus généralement, de soumettre au Conseil les propositions qui contribuent à la réalisation de l'objectif final de l'association politique et économique Union européenne-Chili.

Article 36

Le Conseil peut décider de constituer tout autre organe pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches; il en détermine la composition, la mission et le fonctionnement.

Article 37

1. Les parties conviennent de créer une sous-commission commerciale mixte, chargée d'assurer la réalisation des objectifs commerciaux prévus à l'article 5 du présent accord et de préparer les travaux pour la libéralisation commerciale progressive et réciproque.

2. La sous-commission commerciale mixte est composée de représentants du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne, d'une part, et de représentants du Chili, d'autre part.

3. La sous-commission commerciale mixte peut demander toutes les études et analyses techniques qu'elle estime nécessaires.

4. La sous-commission commerciale mixte présente à la commission mixte prévue à l'article 35 du présent accord, une fois par an au moins, des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux ainsi que des propositions en vue de la libéralisation ultérieure des échanges commerciaux.

5. La sous-commission commerciale mixte soumet son règlement intérieur à l'approbation de la commission mixte.

Article 38

Clause de consultations

Dans le cadre de leurs compétences, les parties s'engagent à tenir des consultations, sur les matières prévues par le présent accord, quelles qu'elles soient.

La procédure à suivre pour les consultations visées à l'alinéa précédent est arrêtée dans le règlement intérieur de la commission mixte.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 39

Définition des parties

Aux fins du présent accord, les termes «les parties» désignent, d'une part, la Communauté ou ses États membres ou la Communauté et ses États membres, selon leurs compétences respectives, telles qu'elles résultent du traité instituant la Communauté européenne, et, d'autre part, la république du Chili.

Article 40

Clause évolutive

Les parties pourront élargir le présent accord par consentement mutuel en vue d'approfondir et de compléter son champ d'application et les niveaux de coopération, conformément à leurs législations respectives, par la conclusion d'accords relatifs à des secteurs ou des activités spécifiques, en tenant compte de l'expérience acquise pendant son application.

Article 41

Application territoriale

Le présent accord s'applique, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la république du Chili, d'autre part.

Article 42

Durée et entrée en vigueur

1. Le présent accord a une durée indéterminée.

2. Les parties déterminent, conformément à leurs procédures respectives et en fonction des travaux et des propositions élaborées dans le cadre institutionnel du présent accord, l'opportunité et le moment pour le passage à l'association à caractère politique et économique en fonction des progrès réalisés au sein de cet accord.

3. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties se notifient l'accomplissement des formalités nécessaires à cet effet.

4. Ces notifications sont adressées au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne qui sera dépositaire du présent accord.

5. Dès son entrée en vigueur, l'accord remplace l'accord-cadre de coopération entre la Communauté européenne et la république du Chili signé le 20 décembre 1990.

Article 43

Exécution des obligations

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'exécution de leurs obligations au titre du présent accord et veillent à ce que les objectifs prévus par celui-ci soient atteints.

Si l'une des parties considère que l'autre partie n'a pas satisfait à l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre les mesures appropriées. Au préalable, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir à la commission mixte tous les éléments d'information utiles qui se révèlent nécessaires à un examen approfondi de la situation, en vue de la recherche d'une solution acceptable pour les parties.

Le choix doit porter en priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord.

Elles sont immédiatement notifiées à la commission mixte et font l'objet de consultations au sein de celle-ci, à la demande de l'autre partie.

2. Les parties conviennent que, par «cas d'urgence spéciale», terme figurant au paragraphe 1 du présent article, on entend un cas de violation substantielle de l'accord par l'une des parties. Une violation substantielle de l'accord consiste en:

a) une répudiation de l'accord non sanctionnée par les règles générales du droit international

ou

b) une violation des éléments essentiels de l'accord visés à l'article 1^{er}.

3. Les parties conviennent que les «mesures appropriées» mentionnées dans le présent article sont des mesures prises en conformité avec le droit international. Si l'une des parties adopte une mesure en cas d'urgence spéciale en application du présent article, l'autre partie peut demander la convocation urgente d'une réunion des deux parties dans un délai de quinze jours.

Article 44

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, finnoise, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

DÉCLARATION CONJOINTE CONCERNANT LE DIALOGUE POLITIQUE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE CHILI

1. Préambule

L'UNION EUROPÉENNE ET LE CHILI,

conscients de leur patrimoine culturel commun et des liens historiques, politiques et économiques profonds qui les unissent;

guidés par leur adhésion aux valeurs démocratiques et réaffirmant que le respect des droits de l'homme, des libertés individuelles et des principes de l'état de droit, fondement des sociétés démocratiques, préside aux politiques intérieures et extérieures des pays de l'Union européenne et du Chili, et constitue la base de leur projet commun;

désireux de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux principes établis dans la charte des Nations unies et résolu à appliquer les principes relatifs à la prévention et au règlement pacifique des conflits internationaux;

affirmant leur intérêt pour l'intégration régionale comme instrument de promotion d'un développement durable et harmonieux de leurs peuples, fondé sur les principes du progrès social et de la solidarité entre leurs membres;

se fondant sur les relations privilégiées instaurées par l'accord-cadre de coopération signé entre la Communauté européenne et la république du Chili;

ont décidé d'inscrire leurs relations dans une perspective de long terme.

2. Objectifs

Compte tenu des conclusions adoptées par le Conseil de l'Union européenne le 17 juillet 1995, après la Communication intitulée «Pour un approfondissement des relations entre l'Union européenne et le Chili», les parties réaffirment leur intention de conclure un accord par lequel ils expriment leur volonté politique d'arriver à une association à caractère politique et économique, un objectif final.

À cette fin, les deux parties sont convenues d'instaurer un dialogue politique renforcé, visant à garantir une concertation plus étroite pour des questions d'intérêt commun, en particulier grâce à une coordination de leurs positions respectives dans les enceintes multilatérales compétentes. Ce dialogue pourra se nouer conjointement avec d'autres interlocuteurs de la région, ou éventuellement, en marge d'autres dialogues politiques déjà établis.

3. Mécanismes du dialogue

En vue d'amorcer et de développer ce dialogue politique sur des questions bilatérales et internationales d'intérêt mutuel, les parties sont convenues que:

- a) des réunions, dont les modalités seront définies par les parties, se tiendront régulièrement entre le président de la république du Chili et les plus hautes autorités de l'Union européenne;
- b) des réunions, dont les modalités seront définies par les parties, se tiendront régulièrement au niveau des ministres des affaires extérieures;
- c) des réunions se tiendront régulièrement entre d'autres ministres compétents pour des questions d'intérêt commun, lorsque les parties estiment que ces réunions sont nécessaires au renforcement des relations réciproques;
- d) des réunions se tiendront périodiquement entre hauts fonctionnaires des deux parties.

4.

L'Union européenne et le Chili décident que la présente déclaration conjointe marque le début de relations plus étroites et plus profondes.

ANNEXE II

DÉCLARATION CONJOINTE CONCERNANT LE DIALOGUE AU NIVEAU PARLEMENTAIRE

Les parties soutiennent l'initiative prise par le Parlement européen et le Parlement chilien en vue d'institutionnaliser un dialogue entre les deux assemblées, et font part de leur volonté de contribuer à l'établissement et au développement de ce dialogue parlementaire.

ANNEXE III

**DÉCLARATION CONJOINTE CONCERNANT LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE
INTERRÉGIONALE**

1. Les parties étudieront de commun accord d'éventuelles formules qui leur permettront de rattacher, en fonction de l'évolution de l'intégration dans la région, et à mesure qu'elles contribuent à atteindre les objectifs de l'accord, leurs mécanismes de préparation de la libéralisation commerciale à ceux prévus par les parties avec des pays ou des entités régionales et, en particulier, avec le Marché commun du Sud (Mercosur).
2. Dans ce contexte, les parties examineront la participation éventuelle du Chili à des programmes de coopération prévus dans l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres et le Marché commun du Sud et ses États membres, ainsi que la participation de Mercosur aux programmes prévus dans le présent accord dont les modalités seront définies, le cas échéant, par toutes les parties intéressées.

Proposition de décision du Conseil relative à l'échange de lettres entre la Communauté et le Chili, concernant l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part et la république du Chili d'autre part

(96/C 258/06)

COM(96) 259 final — 96/0150(ACC)

(Présentée par la Commission le 12 juin 1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113, en liaison avec son article 228 paragraphe 2 première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part et la république du Chili d'autre part, a été signé le ... par la Communauté européenne et ses États membres;

considérant que la Communauté européenne et le Chili se sont engagés à établir les modalités pour l'application provisoire de certaines dispositions de cet accord portant sur la coopération commerciale entre les parties, ainsi que le cadre institutionnel prévu pour cette coopération;

considérant que, en attendant l'accomplissement des procédures pour l'entrée en vigueur de l'accord, l'application provisoire de ces dispositions contribue à faciliter

et promouvoir des liens commerciaux plus étroits entre la Communauté européenne et la république du Chili;

DÉCIDE:

Article premier

L'échange de lettres entre la Communauté et le Chili joint à la présente décision, qui prévoit l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part et la république du Chili d'autre part, est approuvé au nom de la Communauté.

Article 2

La Commission représente la Communauté au sein des organes prévus aux articles 35 et 37 de l'accord.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ANNEXE

ÉCHANGE DE NOTES

concernant l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la république du Chili, d'autre part

Bruxelles, le ... 1996

Lettre n° 1

Monsieur ... ,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la république du Chili, d'autre part, signé le 22 juin 1996.

En attendant l'entrée en vigueur de cet accord, j'ai l'honneur de vous proposer que la Communauté européenne et la république du Chili, si l'ordre juridique de ce dernier le permet, appliquent provisoirement les dispositions de cet accord portant sur la coopération commerciale, tel qu'elles figurent aux articles 4 à 7 et 9 du titre III de l'accord.

Pendant cette période d'application provisoire, les dispositions pertinentes de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté européenne et la république du Chili, signé le 20 décembre 1990 restent en vigueur, pourvu que ces dispositions ne soient pas identiques ou incompatibles avec les dispositions de l'accord signé le 22 juin 1996 qui soient appliquées provisoirement.

J'ai l'honneur de vous proposer qu'on puisse également appliquer provisoirement certaines dispositions relatives à la création d'organes chargés d'assurer la mise en œuvre de notre coopération, telle qu'elle figure aux articles 35, 37, et 38 de l'accord signé le 22 juin 1996.

La commission mixte prévue dans l'article 35 de ce dernier accord se chargera des fonctions qui sont propres à la commission mixte de coopération établie par l'article 17 de l'accord signé le 20 décembre 1990.

Les sous-commissions et les groupes de travail établis en vertu de l'accord de 1990, continueront à exercer les fonctions qui leur sont propres.

Finalement, j'ai l'honneur de vous proposer que, au cas où les points qui précèdent soient acceptés par le Chili, la présente note et sa confirmation constituent ensemble un accord entre la Communauté européenne et le Chili, qui entrera en vigueur à partir de la date de votre note de confirmation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur ... , l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de la Communauté européenne

Nota n° 2

Monsieur ...,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note de ce jour relative à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la république du Chili, d'autre part, signé le 22 juin 1996, libellée comme suit:

«En attendant l'entrée en vigueur de cet accord, j'ai l'honneur de vous proposer que la Communauté européenne et la république du Chili, si l'ordre juridique de ce dernier le permet, appliquent provisoirement les dispositions de cet accord portant sur la coopération commerciale, telles qu'elles figurent aux articles 4 à 7 et 9 du titre III de l'accord.

Pendant cette période d'application provisoire, les dispositions pertinentes de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté européenne et la république du Chili, signé le 20 décembre 1990 restent en vigueur, pourvu que ces dispositions ne soient pas identiques ou incompatibles avec les dispositions de l'accord signé le 22 juin 1996 qui soient appliquées provisoirement.

J'ai l'honneur de vous proposer qu'on puisse également appliquer provisoirement certaines dispositions relatives à la création d'organes chargés d'assurer la mise en œuvre de notre coopération, telle qu'elle figure aux articles 35, 37, et 38 de l'accord signé le 22 juin 1996.

La commission mixte prévue dans l'article 35 de ce dernier accord se chargera des fonctions qui sont propres à la commission mixte de coopération établie par l'article 17 de l'accord signé le 20 décembre 1990.

Les sous-commissions et les groupes de travail établis en vertu de l'accord de 1990, continueront à exercer les fonctions qui leur sont propres.

Finalement, j'ai l'honneur de vous proposer que, au cas où les points qui précèdent soient acceptés par le Chili, la présente note et sa confirmation constituent ensemble un accord entre la Communauté européenne et le Chili, qui entrera en vigueur à partir de la date de votre note de confirmation.»

Je suis en mesure de confirmer l'accord du Chili sur le contenu de cette note.

Je vous prie d'agréer, Monsieur ..., l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de la république du Chili

III

(Informations)

COMMISSION

GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 ⁽¹⁾ — Constitution

(96/C 258/07)

- | | |
|---|---|
| <p>1. Dénomination du groupement: GEIE Alliance Prim'Holstein</p> <p>2. Date d'immatriculation du groupement: 5. 8. 1996</p> <p>3. Lieu d'immatriculation du groupement:</p> <p>a) État membre: F</p> <p>b) Localité: 25, rue du Général Foy, F-75008 Paris</p> <p>4. Numéro de registre du groupement: RCS Paris C 407 899 954</p> | <p>5. Publication(s):</p> <p>a) Titre complet de la publication: Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC)</p> <p>b) Nom et adresse de l'éditeur: Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), 26, rue Desaix, F-75015 Paris</p> <p>c) Date de publication: 18. 8. 1996</p> |
|---|---|

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

Mobilier de bureau «rangement»

Procédure restreinte

(96/C 258/08)

- | | |
|--|---|
| <p>1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur: Commission des Communautés européennes, direction générale du personnel et de l'administration, IX.C.1. unité Politique immobilière - Options et contrats, Orban 1/69, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.</p> <p>Tél. 296 79 75. Télécopieur 295 23 72.</p> <p>2. a) Mode de passation choisi: Appel d'offres restreint.</p> <p>b) Le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée:</p> <p>c) Forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres: Achat sur base de contrats-cadres dont les spécifications seront précisées dans le cahier des charges.</p> | <p>3. a) Lieu de livraison: Bruxelles et d'autres lieux d'implantation de la Commission européenne.</p> <p>b) Nature et quantité des produits à fournir. Numéro de référence du CPA: 36.12.</p> <p>Groupe 3:</p> <p>lot 3A:</p> <p>3.1. armoire vestiaire: 10,</p> <p>lot 3B:</p> <p>3.2. armoire de bureau (portes battantes): 1 000,</p> <p>lot 3C:</p> <p>3.3. armoire de bureau (portes à volets/rideaux): 500,</p> <p>3.4. étagère bibliothèque: 500,</p> |
|--|---|

- lot 3D:
- 3.5. classeur 2 tiroirs doubles: 20,
- 3.6. classeur 4 tiroirs: 130,
- lot 3E:
- 3.7. classeur modulable: 10,
- lot 3F:
- 3.8. rayonnages fixes: 5 000 m linéaires,
- lot 3G:
- 3.9. rayonnages mobiles: 500 m linéaires.
- Quantités annuelles à titre indicatif, sans engagement pour la Commission.
- c) **Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour une partie des fournitures considérées:** Possibilité de soumissionner pour un ou plusieurs lots.
4. **Délai de livraison éventuellement imposé:**
5. **Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs attributaire du marché:**
6. a) **Date limite de réception des demandes de participation:** 30. 10. 1996.
- b) **Adresse où elles doivent être transmises:** Voir au point 1. Les demandes de participation doivent inclure les documents demandés au point 9, indiquant la référence 96/30/IX.C.1.
- c) **La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées:** Une des onze langues officielles des Communautés européennes.
7. **Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:** 26. 2. 1997.
8. **Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés:** Le cautionnement sera obligatoire. Il s'élèvera au maximum à 6 % du chiffre d'affaires prévisionnel annuel.
9. **Renseignements concernant la situation propre du fournisseur et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des capacités minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci:**
- Le marché s'adresse aux fabricants ou à leurs représentants dûment mandatés. Les candidats doivent présenter avec leur demande de participation, indiquant la référence 96/30/IX.C.1:
- une déclaration sur le chiffre d'affaires global annuel des trois derniers exercices, accompagnée des bilans et comptes d'exploitation ou d'autres pièces justificatives,
 - une déclaration sur le nombre d'années d'expérience dans la fabrication/commercialisation de mobilier de bureau,
 - pour les représentants mandatés la preuve du mandat ou contrat de représentation du fabricant,
 - pour chaque lot ou article:
 - la capacité de production annuelle,
 - le chiffre d'affaires annuel des trois derniers exercices,
 - des références pour des marchés similaires pendant les trois dernières années,
 - à titre d'information:
 - la quote-part de sous-traitance dans la fabrication des produits constituant les biens mobiliers,
 - le cas échéant, l'organigramme du groupe industriel/commercial duquel ils font partie.
- La Commission se réserve le droit de s'assurer des capacités de production du soumissionnaire dans le cadre d'une visite d'usine.
10. **Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner:** Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse pour chaque lot qui sera attribué globalement à un seul soumissionnaire. Les offres seront évaluées en fonction de:
- prix,
 - qualité, notamment:
 - solidité/ finition,
 - montage/ assemblage/ stockage/ polyvalence du matériel,
 - ergonomie/ confort,
 - esthétique,
 - fonctionnalité,
 - garantie, service après-vente.
11. **Nombre envisagé, ou fourchette de fournisseurs qui seront invités à soumissionner:** Les soumissionnaires seront sélectionnés en fonction des réponses aux conditions minimales requises et énoncées au point 9.
12. **Le cas échéant, interdiction des variantes:**

13. *Autres renseignements:*
14. *Date de publication au Journal officiel des Communautés européennes de l'avis de préinformation ou mention de sa non-publication:* Non publié.
15. *Date d'envoi de l'avis:* 23. 8. 1996.
16. *Date de réception de l'avis par l'office des publications officielles des Communautés européennes:* 23. 8. 1996.
17. *Indiquer si le marché est ou non couvert par l'accord GATT:* Ce marché est couvert par l'accord sur les marchés publics de l'OMC.

Services inhérents aux travaux préparatoires éditoriaux du Secrétariat général de la Commission

Procédure ouverte

(96/C 258/09)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, Secrétariat général, unité SG/B/4, à l'attention de M. Bellieni, A-25 06/06, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
- Tél. (32-2) 296 21 35. Télex COMEU B 21877.
Télécopieur (32-2) 295 97 28.
E-mail nicola.bellieni@sg.cec.be.
2. **Catégorie et description:** N° de référence CPC: 88442.
- La Commission européenne envisage de conclure un contrat de prestation de service inhérent aux travaux éditoriaux prévus par le programme de publications du Secrétariat général de la Commission portant sur la mise en forme sur supports électroniques d'informations extraites de systèmes documentaires.
- À partir de:
- informations électroniques disponibles sur des systèmes documentaires,
 - simples images blanc/noir disponibles sur papier ou sous forme électronique,
 - copies papier d'éléments complexes (tableaux, formules, listes de données chiffrées),
- et moyennant les outils informatiques appropriés (hardware et software):
- 1) mise en forme des informations conformément aux modèles donnés pour une présentation blanc/noir sur papier,
 - 2) numérisation et introduction appropriées des images dans la présentation,
 - 3) saisie, mise en forme et introduction appropriée des éléments complexes dans la présentation.
3. **Lieu d'exécution:** Les prestations demandées sont à exécuter dans les locaux de la Commission à Bruxelles.
4. a) Sans objet.
b) Sans objet.
- c) Les soumissionnaires sont tenus de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
5. Sans objet.
6. Sans objet.
7. **Durée du marché ou date limite d'exécution du service:** Le contrat à conclure aura une durée d'un an, renouvelable par avenant annuellement, sans toutefois pouvoir excéder une durée maximale de cinq ans.
8. a) **Nom et adresse du service auprès duquel les documents nécessaires peuvent être demandés:** Le cahier des charges peut être obtenu sans frais en s'adressant à la Commission européenne (voir au point 1).
b) **Date limite d'obtention de ces documents:** 15 jours avant la date limite pour la remise des offres.
c) Sans objet.
9. a) **Remise et ouverture des offres:** La date limite pour la remise des offres est fixée à 52 jours à partir de la date de publication de cet avis. Les soumissionnaires doivent veiller à ce que leurs offres soient signées.

- b) **Adresse:** Voir au point 1.
- c) **Langue(s) des offres:** Une des langues officielles de la Communauté européenne.
10. a) **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:** Un représentant de chaque soumissionnaire (document d'identité requis).
- b) **Date, heure et lieu de l'ouverture des offres:** Les offres seront ouvertes le 9.12.1996 (10.00), au bâtiment situé rue Archimède 25, 6^e étage, B-1049 Bruxelles.
11. Pas de caution ni de garantie requises.
12. **Modalités essentielles de financement et de paiement:** L'offre doit s'articuler en écus, par personne, par journée, pour un maximum de 220 jours par an. Les paiements seront effectués sur présentation, à la fin de chaque mois, d'une facture indiquant le nombre de journées effectivement prestées, par personne.
13. **Forme juridique du groupement:** Sans objet.
14. **Critères de sélection des candidatures:** Seules seront prises en compte les offres accompagnées des informations et documents suivants:
- a) les profils de formation et de connaissances linguistiques et scientifiques des personnes qui seront affectées aux tâches en question;
- b) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant des services similaires réalisés au cours des trois derniers exercices;
- c) des références bancaires attestant la capacité financière et économique du soumissionnaire;
- d) une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années;
- e) l'indication des titres d'études et professionnels du soumissionnaire et/ou des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables du projet;
- f) l'indication de la part du marché que le soumissionnaire a éventuellement l'intention de sous-traiter;
- g) la présentation d'une liste de services similaires fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé des services fournis:
- lorsqu'il s'agit de pouvoirs adjudicateurs, la justification doit être fournie sous la forme de certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente,
- lorsqu'il s'agit d'acheteurs privés, la prestation doit être certifiée par l'acheteur ou, à défaut, simplement déclarée avoir été effectuée par le prestataire de services.
15. **Délai de maintien de l'offre:** 12 mois à compter de la date limite de dépôt des offres.
16. **Critères d'attribution du marché:** Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse compte tenu:
- a) du prix;
- b) de la valeur technique.
17. **Autres renseignements:** Les offres doivent être accompagnées des informations et documents suivants:
- a) raison sociale, renseignements sur la personne à contacter, adresse, numéros de téléphone, de télex et/ou de télécopieur, de E-mail, le cas échéant;
- b) statut juridique du soumissionnaire.
- Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Bellieni, dont les coordonnées sont mentionnées au point 1.
18. Aucun avis de préinformation n'a été publié.
19. **Date d'envoi du présent avis:** 22. 8. 1996.
20. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 22. 8. 1996.
21. Le présent marché est couvert par l'accord GATT (annexe 1A DIR 92/50/CEE du 18. 6. 1992).

Travaux d'analyse documentaire de concordance juridique/linguistique pour le Secrétariat général de la Commission

Procédure ouverte

(96/C 258/10)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, Secrétariat général, unité SG/B/4, à l'attention de M. Bellieni, A-25/06/06, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
Tél. (32-2) 296 21 35. Télécopieur (32-2) 295 97 28. Telex COMEU B 21877. E-mail nicola.bellieni@sg.cec.be.
2. **Catégorie et description:** Prestation de service de nature intellectuelle. N° de référence CPC: 865, 866.
Dans le cadre des travaux éditoriaux prévus par le programme de publications du Secrétariat général de la Commission, les travaux suivants sont à réaliser:
lot 1) analyse documentaire de concordance juridique/linguistique en langue française,
lot 2) analyse documentaire de concordance juridique/linguistique dans les onze langues officielles de la Communauté européenne.
3. **Lieu d'exécution:** Les prestations demandées sont à exécuter dans les locaux de la Commission à Bruxelles (lot 1), soit dans les locaux du contractant (lot 2).
4. a) Sans objet.
b) Sans objet.
c) Les soumissionnaires sont tenus de mentionner les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
5. Il est loisible de soumissionner pour un ou plusieurs lots.
6. Sans objet.
7. **Durée du marché ou date limite d'exécution du service:** Le contrat à conclure aura une durée d'un an, renouvelable par avenant annuellement, sans toutefois pouvoir excéder une durée maximale de cinq ans.
8. a) **Nom et adresse du service auprès duquel les documents nécessaires peuvent être demandés:** Le cahier des charges peut être obtenu sans frais en s'adressant à la Commission européenne (voir au point 1).
b) **Date limite d'obtention de ces documents:** 15 jours avant la date limite pour la remise des offres.
c) Sans objet.
9. a) **Remise et ouverture des offres:** La date limite pour la remise des offres est fixée à 52 jours à partir de la date de publication de cet avis. Les soumissionnaires doivent veiller à ce que leurs offres soient signées.
b) **Adresse:** Voir au point 1.
c) **Langue(s):** Une des langues officielles de la Communauté.
10. a) **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:** Un représentant de chaque soumissionnaire (document d'identité requis).
b) **Date, heure et lieu de l'ouverture des offres:** Les offres seront ouvertes le 6.12.1996 (10.00), au bâtiment situé rue Archimède 25, 6^e étage, B-1049 Bruxelles.
11. Pas de caution ni de garantie requises.
12. **Modalités essentielles de financement et de paiement:** L'offre doit s'articuler en écus, par personne, par journée, pour un maximum de 220 jours par an. Les paiements seront effectués sur présentation, à la fin de chaque mois, d'une facture indiquant le nombre de journées effectivement prestées, par personne.
13. **Forme juridique du groupement:** Sans objet.
14. **Critères de sélection des candidatures:** Seules seront prises en compte les offres accompagnées des informations et documents suivants:
a) les profils de formation et de connaissances linguistiques et scientifiques de personnes qui seront affectées aux tâches en question;
b) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant des services similaires réalisés au cours des trois derniers exercices;
c) des références bancaires attestant la capacité financière et économique du soumissionnaire;
d) une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire des services et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années;

- e) l'indication des titres d'études et professionnels du soumissionnaire et/ou des cadres de l'entreprise et, en particulier du responsable du projet;
- f) l'indication de la part du marché que le soumissionnaire a éventuellement l'intention de soustraire;
- g) la présentation d'une liste de services similaires fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date, et le destinataire public ou privé des services fournis:
- lorsqu'il s'agit de pouvoirs adjudicateurs, la justification doit être fournie sous la forme de certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente:
- lorsqu'il s'agit d'acheteurs privés, la prestation doit être certifiée par l'acheteur ou, à défaut, simplement déclarée avoir été effectuée par le prestataire de services,
- h) une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le prestataire dispose pour l'exécution des services (lot 2).
15. **Délai de maintien de l'offre:** 12 mois à compter de la date limite de dépôt des offres.
16. **Critères d'attribution du marché:** Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse compte tenu:
- a) du prix;
- b) de la valeur technique.
17. **Autres renseignements:** Les offres doivent être accompagnées des informations et documents suivants:
- a) raison sociale, renseignements sur la personne à contacter, adresse, numéros de téléphone, de télex et/ou de télécopieur, de E-mail, le cas échéant;
- b) statut juridique du soumissionnaire.
- Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Bellieni, dont les coordonnées sont mentionnées au point 1.
18. Aucun avis de préinformation n'a été publié.
19. **Date d'envoi du présent avis:** 22. 8. 1996.
20. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 22. 8. 1996.
21. Le présent marché est couvert par l'accord GATT (annexe 1A DIR 92/50/CEE du 18. 6. 1992).

Sélection de sociétés prestant des services de nettoyage

Avis de marché

(96/C 258/11)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Fondation européenne pour la formation, Villa Gualino, viale Settimio Severo, 65, I-Turin.
Tél. (011) 630 22 22. Télécopieur (011) 630 22 00.
2. **Type de procédure:** Procédure ouverte.
3. **Nature et durée du marché:** Marché annuel de prestation de services de nettoyage, renouvelable annuellement.
4. **Lieu d'exécution des services:** Fondation européenne pour la formation, Villa Gualino, viale S. Severo, 65, I-Turin.
5. **Demande du dossier d'appel d'offres:** Les demandes du dossier d'appel d'offres peuvent être transmises par courrier ou par télécopieur et doivent être envoyées à l'adresse du point 1, à l'attention de M. Yassin Belakhdar avant le: 16. 9. 1996.
6. **Réception des offres:** Les offres devront parvenir avant le: 9. 10. 1996 (12.00).
Les offres, rédigées de préférence en anglais (dans le cas contraire un résumé en anglais devra être joint), seront transmises à l'adresse du point 1.
7. **Critères d'attribution:** Meilleur rapport qualité/prix.
8. **Date d'envoi du présent avis:** 26. 8. 1996.
9. **Durée de validité de l'offre:** Le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre pendant 6 mois à compter du 9. 10. 1996.

**Services inhérents à la préparation de la copie et des documents et ouvrages de la Commission
par le Secrétariat général de la Commission**

(96/C 258/12)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, Secrétariat général, unité SG/B/4, à l'attention de M. Bellieni, A-25 06/06, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. (32-2) 296 21 35. Télécopieur (32-2) 295 97 28. Telex COMEU B 21877. E-mail nicola.bellieni@sg.cec.ce.
2. **Catégorie et description:** N° de référence CPC: 88442.

Dans le cadre de prestations de services pour la préparation de la copie des documents et ouvrages de la Commission, par le Secrétariat général, les travaux suivants sont à réaliser:

lot 1) préparation/toilettage, concordance linguistique - lecture des textes saisis et des documents en langue française,

lot 2) préparation/toilettage, concordance linguistique - lecture des textes saisis et des documents en langue espagnole,

lot 3) préparation/toilettage, concordance linguistique - lecture des textes saisis et des documents en langue danoise,

lot 4) préparation/toilettage, concordance linguistique - lecture des textes saisis et des documents en langue allemande,

lot 5) préparation/toilettage, concordance linguistique - lecture des textes saisis et des documents en langue grecque,

lot 6) préparation/toilettage, concordance linguistique - lecture des textes saisis et des documents en langue anglaise,

lot 7) préparation/toilettage, concordance linguistique - lecture des textes saisis et des documents en langue italienne,

lot 8) préparation/toilettage, concordance linguistique - lecture des textes saisis et des documents en langue néerlandaise,

lot 9) préparation/toilettage, concordance linguistique - lecture des textes saisis et des documents en langue portugaise,

lot 10) préparation/toilettage, concordance linguistique - lecture des textes saisis et des documents en langue finnoise,

lot 11) préparation/toilettage, concordance linguistique - lecture des textes saisis et des documents en langue suédoise.
3. **Lieu d'exécution:** Les prestations demandées sont à exécuter dans les locaux de la Commission à Bruxelles.
4. a) Sans objet.

b) Sans objet.

c) Les soumissionnaires sont tenus de mentionner les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
5. Il est loisible de soumissionner pour un ou plusieurs lots.
6. Sans objet.
7. **Durée du marché ou date limite d'exécution du service:** Le contrat à conclure aura une durée d'un an, renouvelable par avenant annuellement, sans toutefois pouvoir excéder une durée maximale de cinq ans.
8. a) **Obtention des documents:** Le cahier des charges peut être obtenu sans frais en s'adressant à la Commission européenne (voir au point 1).

b) **Date limite d'obtention de ces documents:** 15 jours avant la date limite pour la remise des offres.

c) Sans objet.
9. a) **Remise et ouverture des offres:** La date limite pour la remise des offres est fixée à 52 jours à partir de la date de publication de cet avis. Les soumissionnaires doivent veiller à ce que leurs offres soient signées.

b) **Adresse:** Voir au point 1.

c) **Langue(s):** Une des langues officielles de la Communauté.
10. a) **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:** Un représentant de chaque soumissionnaire (document d'identité requis).

- b) **Date, heure et lieu de l'ouverture des offres:** Les offres seront ouvertes le 10.12.1996 (10.00), au bâtiment situé rue Archimède 25, 6^e étage, B-1049 Bruxelles.
11. Pas de caution ni de garantie requises.
12. **Modalités essentielles de financement et de paiement:** L'offre doit s'articuler en écus, par personne, par journée, pour un maximum de 220 jours par an. Les paiements seront effectués sur présentation, à la fin de chaque mois, d'une facture indiquant le nombre de journées effectivement prestées, par personne.
13. **Forme juridique du groupement:** Sans objet.
14. **Critères de sélection des candidatures:** Seules seront prises en compte les offres accompagnées des informations et documents suivants:
- les profils de formation et de connaissances linguistiques et scientifiques des personnes qui seront affectées aux tâches en question;
 - une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant des services similaires réalisés au cours des trois derniers exercices;
 - des références bancaires attestant la capacité financière et économique du soumissionnaire;
 - une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire des services et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années;
 - l'indication des titres d'études et professionnels du soumissionnaire et/ou des cadres de l'entreprise et, en particulier du responsable du projet;
 - l'indication de la part du marché que le soumissionnaire a éventuellement l'intention de sous-traiter;
 - la présentation d'une liste de services similaires fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date, et le destinataire public ou privé des services fournis:
- lorsqu'il s'agit de pouvoirs adjudicateurs, la justification doit être fournie sous la forme de certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente,
 - lorsqu'il s'agit d'acheteurs privés, la prestation doit être certifiée par l'acheteur ou, à défaut, simplement déclarée avoir été effectuée par le prestataire de services.
15. **Délai de maintien de l'offre:** 12 mois à compter de la date limite de dépôt des offres.
16. **Critères d'attribution du marché:** Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse compte tenu:
- du prix;
 - de la valeur technique.
17. **Autres renseignements:** Les offres doivent être accompagnées des informations et documents suivants:
- raison sociale, renseignements sur la personne à contacter, adresse, numéros de téléphone, de télex et/ou de télécopieur, de E-mail, le cas échéant;
 - statut juridique du soumissionnaire.
- Tous les autres renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Bellieni, dont le coordonnées sont mentionnées au point 1.
18. Aucun avis de préinformation n'a été publié.
19. **Date d'envoi du présent avis:** 22. 8. 1996.
20. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 22. 8. 1996.
21. Le présent marché est couvert par l'accord GATT (annexe 1A DIR 92/50/CEE du 18. 6. 1992).

**Contrat de prestations de services concernant la gestion de la base de données ECICS
(European Customs Inventory of Chemical Substances)**

Procédure ouverte

(96/C 258/13)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale XXI - Douane et fiscalité indirecte, M. J. Currie, DG XXI, MDB 4/21, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Télécopieur (32-2) 296 19 30.

2. **Catégorie du service:** Autres services, catégorie 27.

Description du service: La Commission envisage de recourir à un expert intra-muros pour la gestion d'une base de données, ECICS, développée par la DG XXI.

La base de données ECICS (European Customs Inventory of Chemical Substances - Inventaire douanier européen des produits chimiques) est un système d'information centralisé comprenant plus de 34 800 dénominations chimiques dans 9 langues officielles de la Communauté. Ce système permet de connaître immédiatement le classement tarifaire d'environ 28 300 produits chimiques dans le tarif douanier de l'Union européenne. ECICS contient entre autres les dénominations chimiques, les n°s CAS (Chemical Abstracts Service Registry Numbers) et les codes nomenclature combinée. Le système comprend un module de traduction.

ECICS est essentiellement utilisée pour la diffusion d'informations sur les classements tarifaires concernant les produits chimiques commercialisés et pour la publication de l'inventaire complet une fois par an.

Les prestations à fournir concernent la gestion de la base de données ECICS. Ces tâches consistent notamment en la gestion et l'exploitation de la base de données, la maintenance de la base de données, la participation aux projets en cours en vue de l'extension du système ECICS actuel et impliquent des contacts avec d'autres services, internes et externes à la Commission.

Ces prestations nécessitent une connaissance en chimie et en nomenclature tarifaire ainsi qu'une expérience dans la gestion de l'exploitation des bases de données.

3. **Lieu d'exécution:** Locaux de la Commission à Bruxelles.

4. Les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.

5.

6. Les variantes ne sont pas autorisées.

7. **Durée du marché:** Contrat d'une durée initiale d'un an (soit 220 jours ouvrables) avec possibilité de renouvellement d'année en année sans toutefois dépasser une durée totale de 3 ans (soit 660 jours ouvrables).

8. a) **Demande de cahier des charges et d'informations supplémentaires:** Les demandes du cahier des charges sont à adresser uniquement par lettre ou télécopie à la Commission européenne, DG XXI, M^{me} M. Massagé, MDB 4/16, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 295 65 01.

Les demandes devront obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du demandeur ainsi que la référence de l'appel d'offres à savoir n° XXI/96/CB-3033.

Les demandes d'informations techniques supplémentaires sont à adresser uniquement par lettre ou télécopieur à: Commission européenne, DG XXI, M^{me} C. Piccinni Leopardi, MDB 1/2, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 296 43 46.

Ces demandes mentionneront obligatoirement le nom du soumissionnaire, son adresse ainsi que la référence de l'appel d'offres (XXI/96/CB-3033).

b) **Date limite de la présentation de la demande:** Les demandes visées au point 8. a) ne seront plus honorées au-delà du 4. 10. 1996.

9. a) **Date limite de réception des offres:** La date limite pour le dépôt des offres est fixée au 17. 10. 1996 (16.00), au bureau MDB 4/16, rue du Luxembourg 46, B-1040 Bruxelles.

b) **Adresse de transmission des offres:** Commission européenne, secteur financier, M^{me} M. Massagé (MDB 4/16), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

c) Les offres doivent être rédigées dans l'une des langues des Communautés européennes.

10. a) Les soumissionnaires souhaitant assister à l'ouverture des offres sont priés de le communiquer par écrit uniquement à M^{me} M. Massagé (télécopieur (32-2) 295 65 01), au minimum 5 jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres.

- b) Date, heure et lieu de cette ouverture: 18. 10. 1996 (10.30), rue du Luxembourg 46, B-1000 Bruxelles.
11. **Cautionnement et garanties demandés:** Aucun cautionnement ne sera exigé.
12. **Modalités de financement et de paiement:** Les principales conditions de financement et de paiement sont celles appliquées par la Commission aux contrats standard de services. Les conditions spécifiques sont indiquées dans le cahier des charges.
13. a) Le présent appel d'offres s'adresse aux indépendants et aux personnes morales.
- b) Les soumissionnaires peuvent présenter leur(s) offre(s) à titre individuel ou en association avec d'autres. Si une offre conjointe est soumise par plusieurs partenaires, l'un d'eux sera désigné mandataire dans le cadre du marché.
14. **Renseignements sur la situation propre du fournisseur et renseignements et formalités nécessaires pour évaluer les capacités minimales de caractère économique exigées du fournisseur:**
- a) Seront exclus du marché les soumissionnaires qui ne présentent pas les documents suivants:
- extrait récent du registre professionnel prévu par la législation de l'État membre où le fournisseur est installé,
 - attestation de l'organisme de sécurité sociale indiquant que la société est en règle de cotisation,
 - attestation indiquant que le proposant est en règle pour les paiements de taxes et impôts conformément aux dispositions légales du pays où il est établi,
 - attestation des instances compétentes de l'État membre concerné indiquant que le proposant n'est pas l'objet d'une procédure de faillite, de règlement judiciaire, de liquidation ou de concordat préventif.
- b) Évaluation de la capacité financière et économique sur base:
- d'une brève description de l'activité économique du fournisseur relative à la fourniture faisant l'objet du présent marché,
 - des bilans et comptes de résultats de 3 derniers exercices, dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où le fournisseur est établi,
 - de la situation comptable intérimaire à la fin du trimestre précédant la publication du présent avis de marché,
 - du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires relatif à la fourniture faisant l'objet du présent marché réalisé par le fournisseur au cours des trois derniers exercices.
- c) Évaluation de la capacité technique du proposant sur base de:
- connaissance approfondie en chimie, sanctionnée par un diplôme universitaire en sciences chimiques, et expérience dans ce domaine,
 - connaissance approfondie de la nomenclature douanière (SH et NC) et expérience dans ce domaine,
 - connaissance approfondie de la nomenclature chimique (en particulier les nomenclatures UICPA, ISO, OMS) et expérience dans ce domaine,
 - expérience dans la gestion et l'exploitation des bases de données,
 - connaissances linguistiques appropriées aux prestations à fournir.
15. **Délai de maintien de l'offre:** 6 mois à dater de la date de clôture.
16. **Critères d'attribution du marché:** Le marché sera attribué à l'offre économiquement considérée comme la plus avantageuse. Les critères suivants seront pris en compte lors de l'évaluation des offres:
- niveau d'expérience du proposant et degré de couverture des besoins linguistiques,
 - assistance technique,
 - qualité technique de l'offre,
 - prix.
- 17.
18. **Date de publication de l'avis de préinformation au JO des CE ou référence à sa non-publication:**
19. **Date d'envoi de l'avis:** 26. 8. 1996.
20. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 26. 8. 1996.
21. Le présent avis de marché n'est pas soumis à l'accord GATT.

**Contrat de prestations de services concernant la mise à jour de la base de données ECICS
(European Customs Inventory of Chemical substances)**

Procédure ouverte

(96/C 258/14)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale XXI - Douane et fiscalité indirecte, M. J. Currie, DG XXI, MDB 4/21, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Télécopieur (32-2) 296 19 30.

2. **Catégorie du service:** Autres services, catégorie 27.

Description du service: La Direction générale XXI envisage de recourir à une assistance technique (estimation de la charge de travail: 2 experts extra-muros/an) pour la mise à jour d'une base de données, ECICS, développée par la DG XXI.

La base de données ECICS (European Customs Inventory of Chemical Substances - Inventaire douanier européen des produits chimiques) est un système d'information centralisé comprenant plus de 34 800 dénominations chimiques dans 9 langues officielles de la Communauté. Ce système permet de connaître immédiatement le classement tarifaire d'environ 28 300 produits chimiques dans le tarif douanier de l'Union européenne. ECICS contient entre autres les dénominations chimiques, les n°s CAS (Chemical Abstracts Service Registry Numbers) et les codes nomenclature combinée. Le système comprend un module de traduction.

ECICS est essentiellement utilisée pour la diffusion d'informations sur les classements tarifaires concernant les produits chimiques commercialisés et pour la publication de l'inventaire complet une fois par an.

La base de données doit être régulièrement mise à jour grâce à un travail d'identification de nouveaux produits ayant un intérêt commercial et de leur classement tarifaire, et grâce à l'examen des propositions envoyées à la Commission par les États membres, par des associations, par des firmes, par des particuliers.

Les dossiers à analyser seront fournis au fur et à mesure par la DG XXI. Sur base de ces dossiers, les prestataires élaboreront des propositions de mise à jour d'ECICS. Les documents devront être rédigés selon les standards de la DG XXI.

Ces prestations nécessitent une connaissance approfondie en chimie (y compris la nomenclature

chimique) et en nomenclature tarifaire ainsi qu'une connaissance linguistique appropriée au domaine.

3. **Lieu d'exécution:** Les travaux seront exécutés dans les locaux du contractant.

Des réunions mensuelles avec la DG XXI sont prévues, à Bruxelles.

4. Les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.

5.

6. Les variantes ne sont pas autorisées.

7. **Durée du marché:** Contrat de 3 ans. Date de début: janvier 1997.

8. a) **Demande de cahier des charges et d'informations supplémentaires:** Les demandes du cahier des charges sont à adresser uniquement par lettre ou télécopie à la Commission européenne, DG XXI, M^{me} M. Massagé, MDB 4/16, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 295 65 01.

Les demandes devront obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du demandeur ainsi que la référence de l'appel d'offres à savoir n° XXI/96/CB-3035.

Les demandes d'informations techniques supplémentaires sont à adresser uniquement par lettre ou télécopieur à: Commission européenne, DG XXI, M^{me} C. Piccinni Leopardi, MDB 1/2, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 296 43 46.

Ces demandes mentionneront obligatoirement le nom du soumissionnaire, son adresse ainsi que la référence de l'appel d'offres (XXI/96/CB-3035).

b) **Date limite de la présentation de la demande:** Les demandes visées au point 8. a) ne seront plus honorées au-delà du 4. 10. 1996.

9. a) **Date limite de réception des offres:** La date limite pour le dépôt des offres est fixée au 17.10.1996 (16.00), au bureau MDB 4/16, rue du Luxembourg 46, B-1040 Bruxelles.
- b) **Adresse de transmission des offres:** Commission européenne, secteur financier, M^{me} M. Massagé (MDB 4/16), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
- c) Les offres doivent être rédigées dans l'une des langues des Communautés européennes.
10. a) Les soumissionnaires souhaitant assister à l'ouverture des offres sont priés de le communiquer par écrit uniquement à M^{me} M. Massagé (télécopieur (32-2) 295 65 01), au minimum 5 jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres.
- b) Date, heure et lieu de cette ouverture: 18.10.1996 (11.30), rue de Luxembourg 46, B-1000 Bruxelles.
11. **Cautionnement et garanties demandés:** 5 % du montant du contrat.
12. **Modalités de financement et de paiement:** Les principales conditions de financement et de paiement sont celles appliquées par la Commission aux contrats standard de services. Les conditions spécifiques sont indiquées dans le cahier des charges.
13. **Forme juridique du groupement:** Les soumissionnaires peuvent présenter leur(s) offre(s) à titre individuel ou en association avec d'autres. Si une offre conjointe est soumise par plusieurs partenaires, l'un d'eux sera désigné mandataire dans le cadre du marché.
14. **Renseignements sur la situation propre du fournisseur et renseignements et formalités nécessaires pour évaluer les capacités minimales de caractère économique exigées du fournisseur:**
- a) Seront exclus du marché les soumissionnaires qui ne présentent pas les documents suivants:
- extrait récent du registre professionnel prévu par la législation de l'État membre où le fournisseur est installé,
 - attestation de l'organisme de sécurité sociale indiquant que la société est en règle de cotisation,
 - attestation indiquant que la société est en règle pour les paiements de taxes et impôts conformément aux dispositions légales du pays où il est établi,
 - attestation des instances compétentes de l'État membre concerné indiquant que la société n'est pas l'objet d'une procédure de faillite, de règlement judiciaire, de liquidation ou de concordat préventif.
- b) Évaluation de la capacité financière et économique sur base:
- d'une brève description de l'activité économique du fournisseur relative à la fourniture faisant l'objet du présent marché,
 - des bilans et comptes de résultats de 3 derniers exercices, dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où le fournisseur est établi,
 - de la situation comptable intérimaire à la fin du trimestre précédant la publication du présent avis de marché,
 - du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires relatif à la fourniture faisant l'objet du présent marché réalisé par le fournisseur au cours des trois derniers exercices.
- c) Évaluation de la capacité technique du proposant sur base de:
- connaissance approfondie en chimie et expérience dans ce domaine,
 - connaissance approfondie de la nomenclature douanière (SH et NC) et expérience dans ce domaine,
 - connaissance approfondie de la nomenclature chimique (en particulier les nomenclatures UICPA, ISO, OMS) et expérience dans ce domaine,
 - connaissances linguistiques appropriées aux prestations à fournir,
 - accès à des sources bibliographiques de qualité dans le domaine approprié,
 - équipement technique minimal du type PC 486 équipé de MS-Office, un lecteur de CD-ROM, un modem ou une connexion X-25 et disposant de 300 Mb d'espace libre.
15. **Délai de maintien de l'offre:** 6 mois à dater de la date de clôture.

16. **Critères d'attribution du marché:** Le marché sera attribué à l'offre économiquement considérée comme la plus avantageuse. Les critères suivants seront pris en compte lors de l'évaluation des offres:
- niveau d'expérience du proposant et degré de couverture des besoins linguistiques,
 - niveau de l'assistance technique mise à la disposition de la Commission,
 - qualité technique de l'offre,
 - prix.
- 17.
18. **Date de publication de l'avis de préinformation au JO des CE ou référence à sa non-publication:**
19. **Date d'envoi de l'avis:** 26. 8. 1996.
20. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 26. 8. 1996.
21. Le présent avis de marché n'est pas soumis à l'accord GATT.

Sélection de sociétés prestant des services postaux rapides

Avis de marché

(96/C 258/15)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Fondation européenne pour la formation, Villa Gualino, viale Settimio Severo, 65, I-Turin.
Tél. (011) 630 22 22. Télécopieur (011) 630 22 00.
2. **Type de procédure:** Procédure ouverte.
3. **Nature et durée du marché:** Marché annuel de prestation de services postaux rapides, renouvelable annuellement.
4. **Lieu d'exécution des services:** Dans le monde entier et en particulier Union européenne, Europe centrale et orientale, nouveaux États indépendants et Mongolie.
5. **Demande du dossier d'appel d'offres:** Les demandes du dossier d'appel d'offres peuvent être effectuées par courrier ou par télécopieur et doivent être envoyées à l'adresse du point 1, à l'attention de M. Yassin Belakhdar avant le: 19. 9. 1996.
6. **Réception des offres:** Les offres devront parvenir avant le: 14. 10. 1996 (12.00).
Les offres, rédigées de préférence en anglais (si ce n'est pas le cas, un résumé en anglais devra être joint), seront transmises à l'adresse du point 1.
7. **Critères d'attribution:** Meilleur rapport qualité/prix.
8. **Date d'envoi du présent avis:** 26. 8. 1996.
9. **Durée de validité de l'offre:** Le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre pendant 6 mois à compter du: 14. 10. 1996.

Services bancaires**Avis de postinformation**

(96/C 258/16)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale XIX - Budgets, M. J.-P. Mingasson, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
 2. **Appel d'offres:** Procédure ouverte.
 3. **Catégorie du service et description de celui-ci.**
Numéro de référence du CPC: Services bancaires, référence CPC 814.
Réalisation d'ordres de paiement en GRD donnés par la Commission européenne pour des bénéficiaires dans la Communauté européenne, encaissement de revenus et autres services bancaires dans la Communauté européenne.
 4. **Date d'attribution du marché:** 21. 8. 1996.
 5. **Critères d'attribution du marché:** Le marché a été attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse.
Lors de l'évaluation, la qualité du service a été jugée pour 20 % et les coûts et revenus ont été jugés pour 80 %.
 6. **Offres reçues:** 3.
 7. **Nom et adresse des adjudicataires:** Agricultural Bank of Greece, International Division, 4, Panepistimiou Str, GR-10671 Athens.
 8. **Coûts:** 2 408 écus.
Recettes: 57 041 écus.
 - 9., 10.
 11. Avis de marché publié au Journal officiel des Communautés européennes le 30. 12. 1995.
 12. **Date d'envoi de l'avis:** 27. 8. 1996.
 13. **Date de réception du présent avis par l'OPOCE:** 27. 8. 1996.
 - 14.
-